

les cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,

DIANE LEGAULT

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. j)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 3 ans.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code est de 2 ans lorsque le titulaire du permis a été radié et de 3 ans dans les autres cas.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), les cas suivants :

1^o le dentiste qui a repris son droit d'exercer la médecine dentaire 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

2^o le dentiste qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre des dentistes du Québec, a exercé la médecine dentaire moins de 900 heures au cours d'une période de 3 ans;

3^o le dentiste qui a accompli un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Conseil d'administration;

4^o le dentiste qui s'est engagé volontairement auprès du syndicat ou du Conseil d'administration à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des dentistes (chapitre D-3, r. 15).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69699

AM., 2018

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 16 novembre 2018

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

VU le décret numéro 69-2018 du 7 février 2018 autorisant la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, à dresser le plan de cette aire et à établir un plan de conservation pour celle-ci;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, avec avis de l'intention de la

ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

VU le premier alinéa de l'article 29 de cette loi qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

CONSIDÉRANT la valeur exceptionnelle de la rivière Kovik et de son bassin versant et aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, plus particulièrement la conservation des populations locales d'omble chevalier, ce territoire requiert sa protection provisoire en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik annexé au plan de conservation.

Québec, le 16 novembre 2018

*La ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARIECHANTAL CHASSÉ

Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

1. Le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik apparaît à l'annexe A.

2. Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik.

3. Le statut provisoire de réserve aquatique projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE-KOVIK
(a. 1)

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik

Plan de conservation



Octobre 2018

Note au lecteur

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik étant située sur le territoire conventionné, il importe de préciser que, de façon à respecter les termes du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), les bénéficiaires de la CBJNQ conservent leurs droits conventionnés à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée.

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé au terme du processus est celui de « réserve aquatique », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire. Il est entendu que les instances représentatives du Nunavik, de même que les communautés concernées par cette réserve aquatique projetée, contribueront à fournir des propositions de toponyme officiel à la Commission de toponymie du Québec.

2. Objectifs de conservation

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et plus particulièrement la conservation des populations locales d'omble chevalier, de forme anadrome et résidente. La protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du plateau de Salluit (voir section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités traditionnelles inuites, plus particulièrement celles réalisées par les membres des communautés de Salluit, Ivujivik, Akulivik et Puvirnituq, qui fréquentent le territoire dans l'exercice de leur droit d'exploitation, dans le cadre d'activités traditionnelles et de prélèvement de stéatite. Enfin, il importe de mentionner que la réserve aquatique projetée permet d'assurer la protection d'une vingtaine de sites archéologiques répertoriés.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 61°23' et 62°00' de latitude nord et le 77°47' et 75°30' de longitude ouest. Elle se trouve approximativement à 100 km au nord-est de la communauté d'Akulivik et couvre une superficie de 4 651,2 km².

3.2. Portrait écologique

Les eaux de la réserve aquatique projetée font principalement partie du bassin versant de la rivière Kovik. Elles appartiennent également en partie aux bassins versants de la rivière Frichet et de la rivière Delaize.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik appartient à la province géologique du Churchill. Son assise géologique est composée essentiellement de roches plutoniques felsiques, dont le granite, la tonalite, la monzonite porphyrique et la diorite. Le gabbro, une roche plutonique basique, forme également une partie de l'assise géologique à l'extrême est de la réserve aquatique projetée.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est située dans la province naturelle de la péninsule d'Ungava, plus précisément dans la région naturelle du plateau de Salluit et dans les ensembles physiographiques des basses-terres de la baie Kovik et du haut plateau du lac Fargues. Dans sa partie ouest, où l'altitude varie entre 0 et 90 m, la réserve aquatique projetée présente un relief de plaine ondulée influencé par l'invasion marine. Les larges dépressions présentes sur le territoire sont comblées par des dépôts marins et littoraux plus ou moins fins, accompagnés par une concentration de moraines de De Geer. Les quelques reliefs présents, de faibles amplitudes, sont quant à eux caractérisés par des affleurements rocheux résultant du décapage engendré par l'action des vagues. Vers l'est, l'altitude monte graduellement de 90 à 430 m. Les buttes (dénivelé de 50 à 100 m) recouvertes de till plus ou moins épais sont entrecoupées de vallées qui façonnent le paysage.

L'altitude dans la réserve aquatique projetée varie de 15 à 430 m environ.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est sous l'influence d'un climat polaire, où la température annuelle moyenne varie de -9,1 à -8,1 °C. Les précipitations annuelles y sont de l'ordre de 330 à 442 mm et la saison de croissance y varie de 80 à 89 jours.

La réserve aquatique projetée chevauche les domaines bioclimatiques de la toundra arctique arbustive et de la toundra arctique herbacée. De manière générale, la végétation se compose essentiellement d'arbustes prostrés, en association avec des mousses et des lichens. Le fond des vallées et le bas des versants se caractérisent par des arbustales érigées à bouleau glanduleux, alors qu'on trouve

essentiellement sur les sommets exposés des lichenaies et muscinaies accompagnées de plantes herbacées et d'arbustes rampants. Dans la partie ouest de la réserve aquatique projetée, on observe aussi quelques marais maritimes typiques du Bas-Arctique.

En ce qui concerne la faune terrestre, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est susceptible d'abriter, entre autres, les espèces suivantes : caribou migrateur (troupeau de la Rivière-aux-Feuilles), lemming d'Ungava, lièvre arctique, loup gris, ours polaire et renard arctique. Pour ce qui est de la faune aquatique, les espèces suivantes ont été inventoriées au cours de travaux d'acquisition de connaissances en août 2014 : cisco de lac, épinoche à trois épines, épinoche à neuf épines, grand corégone, omble chevalier et touladi. Du côté de l'avifaune, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est susceptible d'abriter, entre autres, les espèces suivantes : bernache du Canada, bruant des neiges, cygne siffleur, eider à duvet, harfang des neiges, lagopède alpin et oie des neiges.

3.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est utilisé depuis des siècles par les Inuits, comme en témoignent de nombreux vestiges de pierre trouvés le long de la côte de la baie Kovik (maison, abris pour la nourriture, trappe à renard, etc.). Encore aujourd'hui, le secteur est utilisé pour le prélèvement de ressources fauniques, principalement l'omble chevalier, par les communautés de Salluit, Ivujivik, Akulivik et Puvirnituq. À cet effet, il est à noter que la section locale de l'Association des chasseurs, pêcheurs, trappeurs du Nunavik d'Akulivik a mis en place un comité d'autorégulation des activités de prélèvement des bénéficiaires de la CBJNQ afin d'assurer la pérennité de la ressource. Le comité établit ainsi, sur une base annuelle, les règles que doivent suivre tout pêcheur de subsistance qui se rend à la rivière Kovik pour pêcher l'omble chevalier.

À cet effet, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik est située en partie sur les terres de Catégorie II des communautés de Salluit (à l'est) et d'Akulivik (à l'ouest), qui y ont notamment des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage ainsi que le droit d'établir et d'opérer une pourvoirie, en vertu de la CBJNQ et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

En ce qui concerne l'exploitation et la mise en valeur de la faune, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik se situe dans la zone de chasse 23. Elle se situe également dans la réserve à castor du Nouveau-Québec et dans l'unité de gestion des animaux à fourrure 96.

Aucune route ou droit foncier ne traverse ou n'est inclus dans la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik. Toutefois, plusieurs titres miniers actifs se trouvent en bordure ou à proximité des limites de la réserve aquatique projetée, particulièrement aux limites sud et ouest. Les impacts de l'exploitation éventuelle de ces sites sur le territoire protégé et sur ses objectifs de conservation devront être pris en compte.

4. Régime des activités

§1 – Introduction

La réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, de prélèvement faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel et des ressources culturelles associées, à la découverte de la nature et de la culture inuite, et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, pour toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve aquatique projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques, disponible sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§2 – Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée

§2.1 – Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit; aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par les bénéficiaires Inuit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide. Aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants lorsque les exigences du deuxième alinéa sont respectées :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve aquatique projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet d'augmenter la surface de terrain déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre. Ces matières peuvent être enfouies, incinérées ou déposées ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

§2.2 – Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 – Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites permises par ce droit.

§2.4 – Exemptions d'autorisation

4.11. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.12 Il est entendu que les dispositions du présent plan sont applicables sous réserve des droits prévus au chapitre 24 de la CBJNQ et par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Notamment, les bénéficiaires Inuit qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir toute autorisation pour ce faire.

4.13 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par cette dernière, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux activités susceptibles de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- **Protection du patrimoine culturel, recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik relèvent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux, régionaux et locaux, qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués, de même que l'Administration régionale Kativik (ARK) et la Société Makivik. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik

